



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2017-2671/SG/DRECV du 4 décembre 2017**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre du code de l'environnement relatif au projet de réaménagement et d'extension du port de la commune de Saint-Leu.

- *Autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.214.1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation «loi sur l'eau» déposé le 12 décembre 2016 par le territoire de la côte Ouest (TCO), déclaré complet et régulier le 06 mars 2017 enregistré sous le n° 2016-151, concernant le réaménagement et l'extension du port de la commune de Saint-Leu ;
- VU** l'arrêté n° 2017-1266/SG/DRECV du 08 juin 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 02 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau Ouest ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil municipal ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 3 novembre 2017 ;

VU la décision du 24 novembre 2017, reçue en préfecture le 28 novembre 2017, du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Leu à une enquête publique au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau avec étude d'impact», préalable à l'autorisation unique requise en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, portant sur le projet de réaménagement et d'extension du port de Saint-Leu.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

**Les aménagements terrestres associés concernent :**

- la construction d'une capitainerie et d'un point de vente de produits de la pêche,
- l'amélioration du front de mer autour d'une promenade piétonne et d'espaces paysagers,
- une zone de stationnement adaptée aux besoins des usagers.

**Les travaux maritimes regroupent :**

- les travaux de dragage,
- les digues de protection contre la houle,
- les quais et pontons d'accostage des bateaux,
- le renforcement des bornes eau, électricité, télécom...
- la modernisation des équipements portuaires de signalisation, protection, contrôle d'accès...
- l'aménagement d'une aire de carénage et d'un point de collecte des déchets,
- la mise en conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées afin d'assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des pollutions issues de l'activité portuaire.

**Article 2 :** Le responsable du projet est : Le territoire de la côte Ouest (TCO) - 15 rue Moulin Joli - BP 50049 - 97822 Le Port cedex ;

**Article 3 :** L'enquête se déroulera **du 15 janvier au 15 février 2018 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Leu pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale de Saint-Leu, 58 rue du Général Lambert, 97898 Saint-Leu) ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**Article 4 :** M. Serge RAMBAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Leu, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**mairie principale de Saint-Leu :**

<b>Le lundi 15 janvier 2018</b>	<b>de 09 h à 12 h 00</b>
<b>Le mardi 23 janvier 2018</b>	<b>de 09 h à 12 h 00</b>
<b>Le mercredi 31 janvier 2018</b>	<b>de 13 h à 16 h 00</b>
<b>Le vendredi 9 février 2018</b>	<b>de 09 h à 12 h 00</b>
<b>Le jeudi 15 février 2018</b>	<b>de 13 h à 16 h 00</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 5 :** Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la **mairie de Saint-Leu (mairie principale et toutes les mairies annexes), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.** Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> - dans la rubrique : publications – environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – autorisation – arrondissement de Saint-Paul.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**Article 7 :** Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Leu, à la sous-préfecture de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture [www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8 :** Le conseil municipal de la commune de Saint-Leu, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation «loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9 :** L'arrêté d'autorisation unique «loi sur l'eau» au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Leu, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE